

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

Taux horaires à l'embauche du salaire minimum garanti avec effet du 1 avril 2011

Coefficients	Taux horaires en euros*
115 - 118 - 120 M	9,20
128 M	9,31
138 M	9,32
150 M	9,58

(Voir fiche n°26 page 48/49)

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans

4% après 5 ans

6% après 10 ans

8 % après 15 ans

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 9,59 euros

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 22,30 euros

(Voir fiche n°8 page 17 et n°18 page 34)

Nota.

Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 9,22 de l'heure au 1/01/2012

ENTREPRISE DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

Taux horaires en euros à l'embauche

avec effet du 1er fevrier et 1er mai 2011

Coefficients	Taux horaires le 1/02/11 en euros	Taux horaires le 1/05/11 en euros
120 D	9,01	9,01
128 D	9,11	9,11
138 D	9,16	9,21
150 D	9,64	9,73

(voir fiche n°26 page 48/49)

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans,

4% après 5 ans,

6% après 10 ans,

8 % après 15 ans

Le Tableau ci-dessus est majorés de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C

- 2 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 9,74 euros au 1/02/11 puis 9,72 au 1/05/11

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 22,72 euros au 1/02/11 puis 22,78 au 1/05/11

- heure de dépassement d amplitude : 6,27 euros au 1/02/11 puis 6,29 au 1/05/11

(voir fiche n°8 page 17 et n° 18 page 34)

Nota.

Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 9,22 de l'heure au 1/01/2012

ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

Taux horaires à l'embauche du salaire minimum garanti avec effet au 1 janvier 2011 et au 1 septembre 2011

Coefficients	Taux horaires en euros*	Taux horaires en euros*
	1/01/11	1/09/11
110 - 115 - 120 - 123 - 128V	9,03	9,12
131 V	9,23	9,32
137 V	9,34	9,43
138 V	9,51	9,60
140 V	9,58	9,67
145 V	9,77	9,87
150 V	10,01	10,11

(Voir fiche n°26 page 48/49)

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans

4% après 5 ans

6% après 10 ans

8 % après 15 ans

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 12,04 euros (le 1/01/11) puis 12,16 euros (le 1/09/11)

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 24,08 euros (le 1/01/11) puis 24,31 (le 1/09/11)

(Voir fiche n°8 page 17 et n°18 page 34)

Nota. Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 9,22 de l'heure au 1/01/2012

ANNEXE à la Convention Collective simplifiées

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Entreprises de transport routier de **Marchandises et Déménagements**

Chiffres en vigueur à compter du 1 janvier 2012

Nature des indemnités	Taux en €	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	12,80	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	7,88	Article 4
Indemnité de repas unique «nuit»	7,67	Article 12
Indemnité spéciale	3,47	Article 7
Indemnité de casse-croûte	6,94	Articles 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	40,94	
- 2 repas + 1 découcher	53,75	

(Voir fiche n°12 page 23)

Entreprises de transport routier de **Voyageurs**

Chiffres en vigueur à compter du 1 avril 2011

Nature des indemnités	Taux en €	Référence aux articles du protocole
	A compter du 01.04.11	
Indemnité de repas	12,30	art. 8-1 - al. 2 et 3 art. 9-10 al. 1 et art. 11
Indemnité de repas unique	7,60	art. 8-1 al. 1
Indemnité spéciale	3,40	art. 8-2 al. 2
Indemnité de casse-croûte	6,68	art. 12
Indemnité spéciale de petit-déjeuner	3,40	art. 10 al. 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit-déjeuner	24,90	art. 10 al. 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	28,60	article 11

(Voir fiche n°13 page 25)